

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 86 p. et 7 annexes ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 25 ans – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), octobre 2000, 15 p. ;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans – Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires, préparés par SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), janvier 2001, 39 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Marc Pelletier, de SNC-LAVALIN inc. (PROCÉAN inc.), à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 2 mars 2001, concernant des précisions relatives à l'impact de la mise en dépôt de matériaux de dragage – Programme de dragage d'entretien du quai de Rivière-du-Loup pour une période de 10 ans, 4 p. ;

— Lettre de M. Denis Mainguy, ing., de la Société des traversiers du Québec, à M. Serge Pilote, du ministère de l'Environnement, datée du 11 janvier 2002, concernant l'engagement de la Société des traversiers du Québec à publier dans les hebdomadaires locaux un avis public sur les travaux annuels de dragage d'entretien – Programme décennal de dragage au quai de la traverse de Rivière-du-Loup, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2: Que la Société des traversiers du Québec soumette au ministre de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact citée à la condition 1. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation ;

CONDITION 3: Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété le 31 décembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38674

Gouvernement du Québec

### **Décret 762-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lefebvre a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 132-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE monsieur Denis Vandal, biologiste, directeur de l'aménagement de la faune de la région du Nord-du-Québec, Société de la faune et des parcs du Québec, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Jacques Lefebvre ;

QUE monsieur Denis Vandal soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du

Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38675

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Maine souhaitent conclure une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38676

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise de brise-lames et la cession, à titre gratuit, de la marina de Sorel à la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et de maîtrise en date du 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de l'ensemble des structures des brise-lames de la marina de Sorel;

ATTENDU QU'une clause de cet acte de transfert de gestion et de maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);